

RÈGLEMENT NUMÉRO 198

**Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière ou de valeur locative**

---

---

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) a été modifiée en décembre 1996 afin d'instaurer une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et que les dispositions de la loi concernant cette procédure prendront effet à l'automne 1997 pour les gestes qui concernent l'exercice financier 1998 et les suivants;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle procédure de révision administrative prévoit qu'un recours devant le Tribunal Administratif du Québec doit désormais être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu *Loi sur les cités et villes, Ville de Lorraine* est l'organisme municipal responsable de l'évaluation sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de la Ville de Lorraine peut, conformément à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

**CONSIDÉRANT** qu'au sens de l'article 263.2 de la loi, la somme à verser en vertu d'un tel règlement ne peut dépasser celle qui serait exigible dans le cas d'une plainte déposée au BRÉF pour la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller, monsieur Raymond Léger lors de la séance tenue en date du 9 septembre 1997;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est, par le présent règlement, décrété et statué et le Conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de rendre obligatoire le versement d'une somme au moment du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de prescrire un

tarif déterminant le montant de cette somme selon les catégories d'unités d'évaluation ou de lieux d'affaires faisant l'objet d'une demande de révision, lesquelles catégories sont établies en fonction de la valeur foncière ou de la valeur locative, selon le cas.

**ARTICLE 3 - OBLIGATION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SOMME**

Lors de son dépôt auprès de la Ville de Lorraine, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 4 et 5.

**ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SOMME EXIGÉE**

Le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 lors du dépôt d'une demande de révision est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires:

- 1° 40\$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est à 100 000\$;
- 2° 60\$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000\$ et inférieure à 250 000\$;
- 3° 75\$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000\$ et inférieure à 500 000\$;
- 4° 150\$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000\$ et inférieure à 1 000 000\$;
- 5° 300\$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000\$ et inférieure à 2 000 000\$;
- 6° 500\$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000\$ et inférieure à 5 000 000\$;
- 7° 1 000\$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000\$;
- 8° 40\$, lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000\$;
- 9° 75\$, lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000\$ et inférieure à 100 000\$;
- 10° 140\$, lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000\$.

Dans le cas d'une demande non visée par le premier alinéa, le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 est de 40\$.

**ARTICLE 5 - DEMANDES AYANT UN MÊME OBJET ET RELATIVES À UNE MÊME UNITÉ D'ÉVALUATION OU UN MÊME LIEU D'AFFAIRES**

Les demandes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 6 - MODALITÉS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SOMME EXIGÉE**

La somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Ville de Lorraine.

À compter de son dépôt avec la demande, cette somme est non remboursable.

**ARTICLE 7 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

**ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: M. YVES CARRIÈRES**

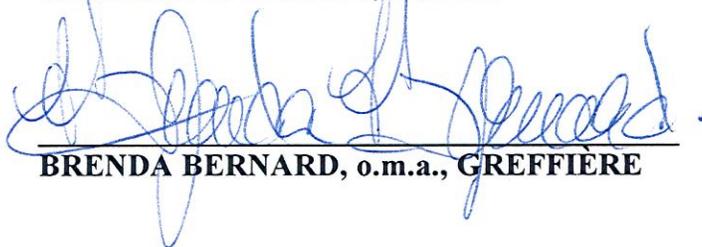
**APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: M. DENIS JEAN**

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU:**

**14 OCTOBRE, 1997**



**LAURENT G. BELLEY, MAIRE**



**BRENDA BERNARD, o.m.a., GREFFIÈRE**

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BLAINVILLE  
VILLE DE LORRAINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 198

Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du  
dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière ou  
de valeur locative

AVIS DE MOTION:

Séance du 9 septembre 1997

ADOPTION PAR LE CONSEIL: Séance du 14 octobre, 1997

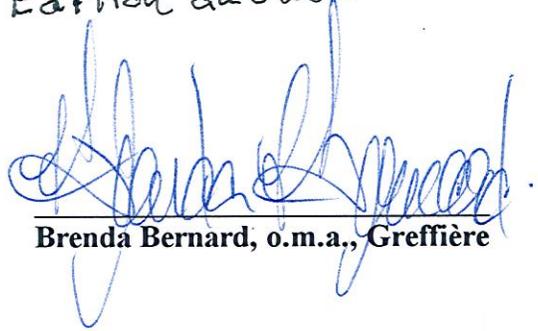
ENTRÉE EN VIGUEUR -

AVIS PUBLIC:

Journal Nord-Info -  
Edition du 25 octobre 1998.



Laurent G. Belley, Maire



Brenda Bernard, o.m.a., Greffière